



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

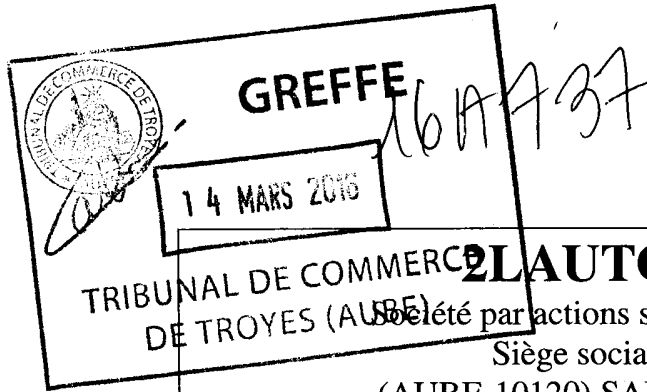
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00118

Numéro SIREN : 818 803 785

Nom ou dénomination : 2LAUTOMOBILES10

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2016 sous le numéro de dépôt 737



**2LAUTOMOBILES10**  
Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €  
Siège social : 2 rue de la Carrière  
(AUBE-10120) SAINT ANDRE LES VERGERS

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**Monsieur Stève, Gérald LARGERON**, né le 10/02/1972 à TROYES (AUBE-10000), demeurant à MONTAULIN (AUBE-10270), 39 Grande Rue, époux commun en biens de Madame Candide, Maria MOREIRA-FERREIRA, née le 18/06/1969 à VALONGO (Portugal)(mariage civil célébré le 28/08/1993 en la mairie de TROYES).

Souscripteur de 400 actions de 10 €, soit la totalité des actions composant le capital social.

FAIT A SAINT ANDRE LES VERGERS,  
LE 17 FEVRIER 2016.  
EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI.

**Monsieur Stève, Gérald LARGERON (1)**



La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC TROYES HOTEL DE VILLE 7 PLACE MARECHAL FOCH 10000 TROYES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 4 000 €.

Mr Steve LARGERON, représentant de la société 2L AUTOMOBILES 10 S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 RUE DE LA CARRIERE 10120 ST ANDRE LES VERGERS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr Steve LARGERON  
 Nombre d'actions : 400  
 Somme versée : 4 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33500 00020637102 10

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 16 février 2016

Le déposant  
 ("lu et approuvé" + signature)

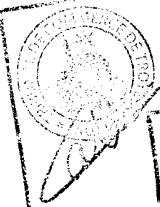
*lu et approuvé*  
*[Signature]*

La banque  
 (signatures habilitées + cachet de la banque)

**CIC Est**  
 7 place Maréchal Foch  
 10000 TROYES

*[Signature]*

JST141



GREFFE

14 MARS 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TROYES (AUBE)

16B 118

## **2LAUTOMOBILES10**

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €

Siège social : 2 rue de la Carrière

(AUBE-10120) SAINT ANDRE LES VERGERS

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Stève, Gérald LARGERON**, né le 10/02/1972 à TROYES (AUBE-10000), demeurant à MONTAULIN (AUBE-10270), 39 Grande Rue, époux commun en biens de Madame Candide, Maria MOREIRA-FERREIRA, née le 18/06/1969 à VALONGO (Portugal)(mariage civil célébré le 28/08/1993 en la mairie de TROYES).

**AGISSANT EN QUALITE D'ASSOCIE UNIQUE,  
A ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS  
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.**

### **ARTICLE 1. FORME**

La société est instituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale - notamment les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce - par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut publiquement faire appel à l'épargne.

LS

## **ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE**

Sa dénomination sociale est :

**« 2LAUTOMOBILES10 »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ Société par actions simplifiée “ ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3. OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en FRANCE et à l'étranger :

L'entretien et la réparation de véhicules automobiles.

Plus généralement, toutes prestations de services de nature à développer l'activité de la société.

Toutes activités connexes et complémentaires, notamment la vente de véhicules neufs ou d'occasion, et de tous produits destinés à l'automobiles (pneus, lubrifiants, batteries, etc...).

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **SAINT ANDRE LES VERGERS (AUBE-10120), 2 rue de la Carrière.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LS

## **ARTICLE 6. APPORTS ET CAPITAL SOCIAL**

Le soussigné effectue un apport en numéraire de 4.000 € (quatre mille euros).

Cette somme a été déposée, préalablement à la signature des présentes, à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la présidente de la société sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

## **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 4.000 € (quatre mille euros).

Il est divisé en 400 actions (quatre cents actions) de 10 € chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, portant les n° 1 à 400, et attribuées à l'actionnaire unique.

## **ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er mai** et finit le **30 avril**.

Par exception le premier exercice social sera clos le **30/04/2017**.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

LS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes, qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 11. MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS** **CLAUSES D'AGREMENT**

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

LS

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

### **ARTICLE 12. AGREMENT**

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par LR/AR.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagé, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, montant du capital social, identité des dirigeants et des associés et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans les trois mois de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par LR/AR.

Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai ci-dessus d'un mois, il est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 10 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

LS

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

### **ARTICLE 13. PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, assistée ou non d'un directeur général.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le président dispose également de tous les pouvoirs de gestion, notamment en matière d'investissements, d'emprunts, d'embauche du personnel et de fixation de leur rémunération.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une assemblée générale statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

LS

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Est nommé aux fonctions de président, pour une durée non limitée :

**Monsieur Stève, Gérald LARGERON**, né le 10/02/1972 à TROYES (AUBE-10000), demeurant à MONTAULIN (AUBE-10270), 39 Grande Rue.

### **ARTICLE 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

### **ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, doivent être mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinea 1 et 2 du code de commerce.

### **ARTICLE 15. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

#### **Décisions de l'actionnaire unique.**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- \* approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- \* nomination ou révocation du président.
- \* nomination des commissaires aux comptes.
  
- \* dissolution de la société.
- \* augmentation et réduction du capital social.
- \* fusion, scission et apport partiel d'actif.
- \* toutes autres modifications statutaires.

LS

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

### **Décisions collectives des actionnaires.**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des dispositions de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque action a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sont prises à la majorité simple des voix les décisions relatives aux opérations suivantes :

- \* approbation des comptes.
- \* nomination ou révocation du président.
- \* nomination des commissaires aux comptes.

Sont prises à la majorité des deux tiers des voix les décisions relatives aux opérations suivantes :

- \* dissolution et liquidation.
- \* augmentation et réduction du capital social.
- \* fusion, scission et apport partiel d'actif.
- \* plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

LS

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. Elle est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit verbalement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société.

A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés, sauf dans le cas où la société ne comporte que deux associés. Dans cette hypothèse, la présence d'un seul associé détenant plus de la moitié des actions suffit à délibérer pour les questions pouvant être décidées à la majorité simple des voix.

Pour les questions nécessitant la majorité qualifiée des deux tiers des voix, la présence de la majorité en nombre des associés est nécessaire pour la première réunion seulement.

En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par LR/AR.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote par LR/AR adressée au siège social.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution ou qui n'a pas retiré la LR/AR est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne notamment les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

LS

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux décisions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations d'associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 16. AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence et après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

\* 10 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessant d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours qui, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

\* toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'actionnaire unique ou l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 17. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il (ou elle) détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 18. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 19. POUVOIRS.**

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet Juridique et Judiciaire LEFEVRE et VERON, société d'avocats, 4 rue Aristide BRIAND (10000) TROYES, à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités de dépôt et de publicité à l'exception de la demande ACCRE qui sera diligentée par M. LARGERON.

FAIT A SAINT ANDRE LES VERGERS,  
LE 17 février 2016  
EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI.

**Monsieur Stève, Gérald LARGERON (1)**

*lu et approuvé*



(1) Parapher chaque page, y compris la dernière. Signer la dernière page. Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé ».

LS